



Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**S.A.S. PROCTER & GAMBLE AMIENS**  
Mise en demeure

**ARRETE DU** 26 MARS 2018  
**Le Préfet du département de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « [La] stratégie [de lutte contre l'incendie] est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 2009 à la société SAS Procter & Gamble Amiens, pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits lessiviels sur le territoire de la commune d'Amiens, Zone Industrielle Nord, rue André Durouchez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2017 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

le plan de défense incendie ne comprend pas de procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Procter & Gamble de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## ARRETE

**Article 1** - La société SAS Procter & Gamble Amiens, exploitant d'installations de fabrication de produits lessiviels sise Zone Industrielle Nord, Rue André Drouchez sur la commune d'Amiens, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en incluant au plan de défense incendie des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, dans un **délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Procter & Gamble Amiens.

Amiens le 26 MARS 2018  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY